

28 SUCCURSALES - 1^{ÈRE} SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

BAYONNE 64100 - 28, rue Lormand	tél. : 05 59 59 47 76
BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél. : 05 56 81 13 09
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers	tél. : 02 48 65 09 94
CAEN 14000 - 80, boulevard Dunois	tél. : 02 31 08 03 04
CLERMONT-FERRAND 63000 - 6/8, place de l'Etoile	tél. : 04 73 19 59 59
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier	tél. : 03 80 30 65 87
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka	tél. : 04 76 43 48 86
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél. : 02 43 81 23 83
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél. : 03 20 74 85 58
LIMOGES 87000 - 6, boulevard Carnot	tél. : 05 55 32 27 00
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél. : 04 72 69 48 37
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle	tél. : 04 91 13 95 30
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél. : 04 67 04 54 50
NANCY 54000 - 53, cours Léopold	tél. : 03 83 36 98 98
NANTES 44000 - 1, place de l'Edit de Nantes	tél. : 02 40 69 15 15
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo	tél. : 04 93 82 24 24
NIORT 79000 - 12, rue Yver	tél. : 05 49 04 44 96
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél. : 01 44 41 80 80
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél. : 05 59 27 23 61
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél. : 02 99 31 14 14
ROUEN 76000 - 63, rue Jeanne d'Arc	tél. : 02 32 76 39 00
STRASBOURG 67000 - 8, place de Bordeaux	tél. : 03 88 36 46 36
TOULOUSE 31000 - 38, rue d'Alsace-Lorraine	tél. : 05 61 21 34 82
TOURS 37000 - 69, boulevard Béranger	tél. : 02 47 38 69 70
**	
BRUXELLES 1000 - Rue de la Montagne, 30-34 - Belgique	tél. : 00 32 25 06 46 10
GÈNES 16121 - 2/82 via Dante - Italie	tél. : 00 39 01 05 95 57 74
MILAN 20122 - 6 Largo Richini - Italie	tél. : 00 39 02 58 21 55 71
*	
PAULUS GENEALOGIA SPADKOWA - NOWY SACZ (CRACOVIE) 33-300 - UL. Dunajewskiego 1 - Pologne	tél. : 00 48 18 440 75 84

SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17 - www.coutot-roehrig.com

SA au capital de 1.350.000 € - RCS PARIS B 392 672 796

Schéma



DE LA FISCALITÉ
SUCCESSORALE

2 0 0 8

30^{ème} édition

COUTOT ROEHRIG S.A.



Certifié Qualité ISO 9001-2000

1^{ère} société européenne de généalogie

110 ans d'expérience à votre service

Plus de 235 collaborateurs

Un groupe européen de 27 succursales
en France, Italie, Belgique et un
partenaire exclusif en Pologne

Un réseau international de correspondants

Un statut de représentant fiscal accrédité
pour nos clients héritiers non résidents

Une assurance responsabilité professionnelle
et une garantie financière adaptées

COUTOT ROEHRIG

21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17

www.coutot-roehrig.com

➡ N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur

COUTOT  ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE

Adhérent au Syndicat National des Généalogistes (**SNG**),
Membre fondateur de l'Union des Syndicats
de Généalogistes Professionnels (**USGP**),
En conformité avec les conditions de l'**agrément**
du Garde des Sceaux (arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003),
Signataire du Code de bonne conduite du Conseil Supérieur
du Notariat et de la Charte de Qualité de l'USGP.

*Article 36 de la Loi 2006-728 du 23 juin 2006
portant réforme des successions et des libéralités*

«Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa»

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

La société Coutot-Roehrig décline toute responsabilité sur les éventuelles erreurs de plume qu'il pourrait contenir et toute modification des données qui y sont relatées, modifications dont elle n'aurait pas été informée.

Le présent schéma n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Il n'a qu'une simple valeur indicative qui ne saurait engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

Il y a 30 ans nous voulions, poursuivant en cela l'œuvre de notre prédécesseur Maurice COUTOT, faire la course en tête en offrant au notariat un outil de travail facilement utilisable dans l'exercice de son quotidien.

A l'époque, toute la difficulté avait consisté à réunir en 8 pages les principales dispositions alors en vigueur, et d'en promouvoir l'esprit au travers d'un éditorial peut-être plus littéraire que fiscal.

Peu à peu, ce schéma allait grandir en s'enrichissant de toutes les suggestions qui nous avaient été faites et qui nous permettent aujourd'hui de vous présenter cette trentième édition qui, elle, a 48 pages.

La fiscalité longtemps science autonome du droit et de l'économie colle maintenant à la réalité et veut répondre aux attentes et aux besoins de tous.

Ainsi, la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a été accompagnée par le gouvernement de mesures fiscales d'envergure dans la loi « TEPA » du 21 août 2007 complétée par les dispositions des lois de finances pour 2008.

Vous trouverez bien entendu toutes ces nouvelles mesures dans ces pages. Elles permettent désormais à la plupart d'entre nous de transmettre le patrimoine de toute une vie en franchise de droits de mutation. Rappelons quelques mesures qui vont dans ce sens :

- La suppression des droits de mutation pour le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS,
- L'abattement en ligne directe triplé en étant porté de 50.000 euros à 150.000 euros,
- L'exonération sous certaines conditions de la part successorale des frères et sœurs vivant sous un même toit,
- Le seuil des abattements et les barèmes désormais actualisés au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Comment ne pas s'en réjouir en éditant cette trentième édition de notre schéma auquel nous souhaitons un bel avenir.

Guillaume ROEHRIG

Jean-Claude ROEHRIG

Tristan ROEHRIG

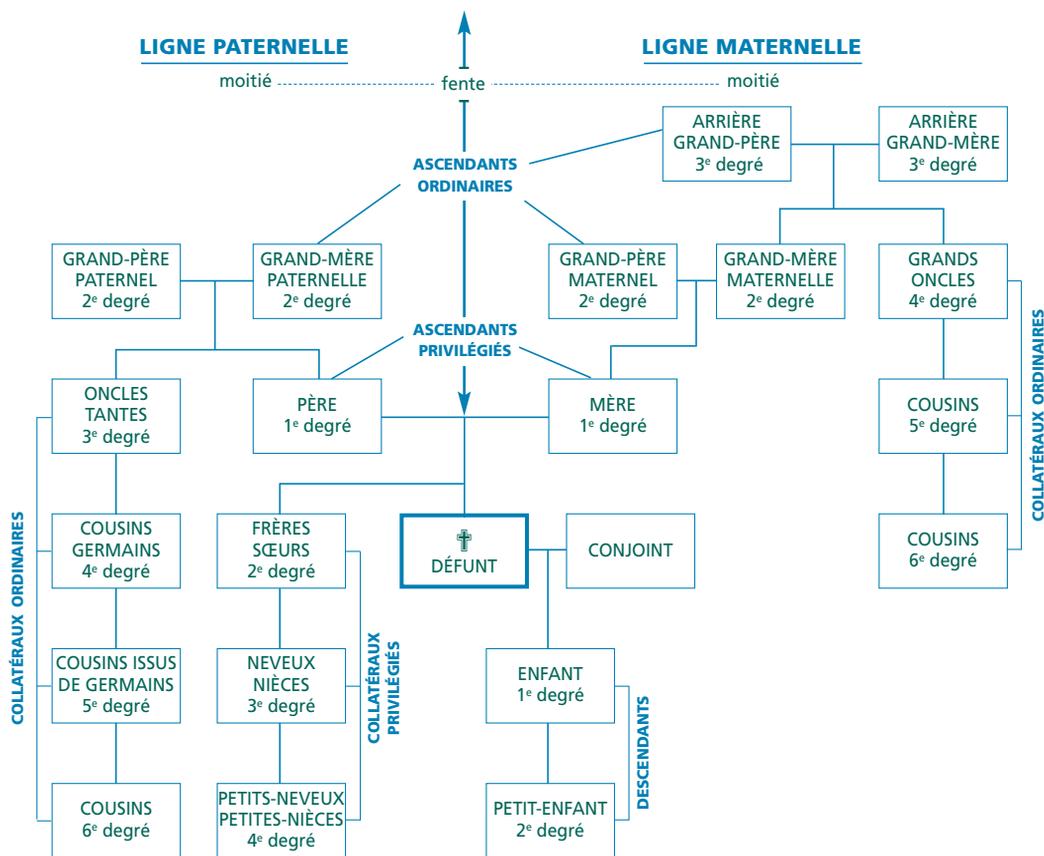
ACTE DE NOTORIÉTÉ

• “Dôté d’archives importantes et habile à procéder à des recherches approfondies, le généalogiste est en mesure de retrouver les héritiers dans les situations les plus diverses.”
(Extrait du Juris Classeur de Droit Civil)

• “Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins il est utile d’annexer à l’acte de notoriété, un tableau généalogique certifié par un généalogiste.”
(Extrait de l’encyclopédie Dalloz de Droit Civil)

➔ • “Il est fait mention de l’existence de l’acte de notoriété en marge de l’acte de décès.”
Art. 730-1 du Code Civil (Loi n°2007-1787 du 20/12/2007).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ



DÉCLARATION DE SUCCESSION

I	Obligation de souscrire une déclaration	p. 6
II	Territorialité des droits de mutation	p. 7
III	Rédaction de la déclaration	p. 7 à 21
	1. ACTIF	p. 7
	2. EXONÉRATIONS	p. 14
	3. PASSIF	p. 19
IV	Dépôt de la déclaration	p. 22 à 25
	1. LIEU	p. 22
	2. DÉLAI	p. 22
	3. PÉNALITÉS FISCALES	p. 24

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

→ Depuis le 22 août 2007, le **partenaire lié au défunt par un pacs** est dispensé de déclaration de succession lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € au même titre que le conjoint et les ayants cause en ligne directe (art. 800 I du CGI).

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole →

■ I - OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION ■

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, le droit d'opter est de **10 ans** et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux, notamment le décès du défunt (art. 780 du Code Civil).

L'article 768 du Code Civil pose le principe selon lequel l'héritier peut :

- accepter la succession purement et simplement,
- y renoncer,
- accepter la succession à concurrence de l'actif net (dans ce cas la procédure est fixée par le décret 2006-805 du 23 décembre 2006).

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, les héritiers de l'héritier décédé saisi peuvent exercer l'option séparément (art. 775 du Code Civil).

1) Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration (art. 800 du CGI).

En sont dispensés :

a) Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire (PACS) :

– Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2006 : si l'actif brut est **inférieur à 50 000 €** et à la condition que les personnes précitées n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré. (ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 commentée par l'ordonnance 7G-4-06 n° 72 du 27 avril 2006).

→ Depuis le 22 août 2007, la dispense de dépôt de déclaration prévue à l'art. 800 est étendue au partenaire lié au défunt par un PACS.

→ **ATTENTION** Lorsque l'actif brut est supérieur à 50 000 €, l'exonération de droits de succession n'a pas pour effet de dispenser les héritiers de souscrire une déclaration.

– Pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 : si l'actif brut est inférieur à 10 000 €.

b) Les autres héritiers, légataires ou donataires :

– Si l'actif brut est **inférieur à 3 000 €**.

2) La déclaration est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration (Dict. Enreg. n° 3617).

– Lorsque la succession comprend des immeubles situés en dehors de la circonscription où elle est déposée, la désignation de ces immeubles qui était présentée sur un formulaire n° 2709 dit « feuille foraine » est inutile depuis 2004 sauf pour les services qui ne disposent pas de l'application MOOREA.

– Si l'actif brut successoral est **inférieur ou égal à 15000 €** : possibilité de déposer la déclaration en un seul exemplaire (Instruction fiscale du 12 février 2002 BOI 7 G-3-02).

■ II - TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION

Les règles ci-après sont applicables sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions.

1) Défunt ou donateur domicilié en France

– Si le défunt ou donateur a son domicile fiscal en France au sens de l'art. 4 du CGI, tous ses biens meubles et immeubles sont passibles de l'impôt en France.

2) Défunt ou donateur non domicilié en France

– Tous les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables en France.

– Depuis le 1^{er} janvier 1999, tous les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a son domicile fiscal en France et qui y a été domicilié au moins six années dans les dix ans précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens (art. 750 ter du CGI).

– Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger à raison des mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France (art. 784 du CGI).

■ III - RÉDACTION DE LA DÉCLARATION

1. ACTIF

a) Généralités

La déclaration de succession doit contenir l'énumération et l'estimation des biens dépendant de la succession, que les biens aient appartenu au défunt en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit.

La déclaration doit mentionner toute libéralité, toute donation même précipitaire consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès.

Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2006, le délai de rappel fiscal des donations et dons manuels a été ramené à 6 ans (art. 8 de la Loi de Finances pour 2006).

b) Présomptions fiscales

Biens appartenant au défunt en usufruit (art. 751 du CGI et Dict. Enreg. n° 3701).

«Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 (§ 2) et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession».

- **Dans un arrêt du 23 janvier 2007**, la Cour de Cassation rappelle que la démonstration du caractère réel et sincère du démembrement de propriété ne peut résulter du fait que l'héritier s'est personnellement acquitté du prix de la nue propriété du bien en cause dès lors que le défunt détenteur de l'usufruit lui a préalablement fait don d'une somme permettant ladite acquisition (Cour de Cass. 23/01/2007 - BOI 7 G 2 07 n° 43 du 23/03/2007).
- La Loi de Finances pour 2008 vise à faire échec à cette jurisprudence en insérant un 2nd alinéa à l'art. 751 du CGI "La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte constatant l'emploi".
Si ces conditions sont remplies, la présomption sera automatiquement écartée.

Omission d'actif : preuve contraire

L'article 752 du CGI institue une présomption d'existence du bien dans l'actif héréditaire au jour du décès dès lors que le de cujus en a eu la propriété, perçu les revenus ou effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (En ce sens : Cass. Com. 24 octobre 2000).

En revanche, c'est à l'Administration qu'il revient d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable sur le fondement de l'art. 750 du CGI (Cass. Com. 4 décembre 2001).

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 11 octobre 2005 que «l'Administration fiscale est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les déclarations et les actes».

c) Biens mobiliers

Liquidités

Le solde créditeur des comptes doit être déclaré.

Le compte ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens doit être déclaré dans l'actif de communauté.

ATTENTION : La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans deux décisions rendues le 6 mai 2003 que l'Administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués sur les comptes bancaires de la personne décédée.

- Si l'Administration apporte la preuve, par des présomptions de fait, de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, les sommes sont réintégrées dans l'actif successoral sur le fondement de l'art. 750 du CGI.

Cette preuve doit résulter de présomptions graves, précises et concordantes laissées à l'appréciation du juge : importance des sommes, bref délai entre le décès et le retrait, absence d'emploi connu des sommes retirées.

- Si l'Administration arrive à déterminer le bénéficiaire des fonds et que ce dernier est un héritier, le don manuel est réintégré dans l'actif successoral sur le fondement de l'art. 784 du CGI.

Valeurs mobilières cotées

Avant le 31 décembre 2003	Depuis le 1^{er} janvier 2004
Pour les successions ouvertes avant le 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées selon le cours moyen de la bourse au jour du décès.	Pour les successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées soit d'après la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le décès, soit au cours moyen de la bourse au jour du décès.

Valeurs mobilières non cotées

Art. 764 A du CGI

Pour le calcul des droits de mutation dus par ses héritiers, légataires ou donataires lors du décès :

- Du gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions non cotées,

- De l'un des associés en nom d'une société de personnes,
- D'une personne assumant la direction générale d'une société par actions non cotée,
- De l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle,
- Du titulaire d'un office public ou ministériel,

Il est tenu compte de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels ainsi transmis.

«La valeur des titres non cotés en Bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'aurait déterminé le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel à la date du fait générateur de l'impôt» (Cass. Com. 31 mai 2005, Pourvoi n° 01-17 593).

Fonds de commerce

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds (clientèle, droit au bail...), du matériel servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock.

Meubles corporels

L'évaluation des meubles corporels doit se faire selon les règles prévues à l'article 764 du CGI.

• **Meubles meublants**

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (art. 534 du Code Civil).

Leur valeur est déterminée selon l'art. 764 I du CGI :

- 1) Par le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès ;
- 2) À défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés, dans les formes légales, dans les cinq ans du décès ;
- 3) À défaut, par la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt composant l'actif successoral. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'administration fiscale.

• **Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection**

Sous réserve de ce qui est dit au I de l'art. 764 du CGI, leur valeur imposable ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou contre

l'incendie, en cours au jour du décès, et conclu par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Les pièces et lingots d'or n'ayant pas cours légal, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès.

Pour ceux non susceptibles d'être traités au marché libre, le cours de reprise de la Banque de France doit être retenu.

• **Autres meubles corporels** (ex. : voitures, navires, bateaux)

Leur valeur est déterminée, suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, mais sans application du forfait de 5%.

d) Immeubles

Art. 761 du CGI

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès.

La valeur vénale correspond au prix qui peut être obtenu de la vente du bien par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel, compte tenu de la situation de fait et de droit dans laquelle l'immeuble se trouvait avant la survenance du fait générateur de l'impôt (Cass. Com. 23 octobre 1984, Bull civil IV n° 275).

La valeur de l'immeuble s'apprécie au jour du décès eu égard à :

l'état de fait (état d'entretien, occupation par un tiers, situation, etc.).

l'état de droit (droits indivis, nue propriété ou usufruit, servitudes, etc.).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que par comparaison avec des cessions de biens intrinsèquement similaires quant à l'état de fait et de droit du bien (Cass. Com. 7 février 1989 et réponse ministérielle n° 31632 du 8 mars 2001).

Toutefois, cette similitude n'implique pas que les termes de comparaison soient strictement identiques dans le temps, l'environnement et l'emplacement.

“Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation” (art. 761 du CGI).

Par dérogation

Art. 764 bis du CGI : la résidence principale du défunt au moment de son décès fait l'objet d'un abattement de 20 % sur sa valeur vénale si cet immeuble est également occupé :

- Par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS

- Par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

L'Administration a précisé dans une instruction du 18 juin 1999 (BOI 7-G-10-99) que

la notion de résidence principale devait être examinée avec bienveillance (ex. : hospitalisation ou séjour temporaire dans une maison de repos).

L'évaluation de l'immeuble est faite en se plaçant à la date du décès. Il n'est pas possible de tenir compte des circonstances ultérieures au décès qui peuvent affecter la valeur de l'immeuble (ex. : modifications des dispositions d'urbanisme).

Exception au principe

En cas de vente aux enchères publiques volontaire ou judiciaire, avec admission de tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, le prix d'adjudication (majoré des charges payables par l'adjudicataire) constitue la base légale de la perception des droits (art. 761 al. 3 du CGI).

e) Contrats d'assurance vie

Le 23 novembre 2004, la Chambre Mixte de la Cour de Cassation s'est prononcée par quatre arrêts sur la nature de certains contrats d'assurance vie qui se rapprochait de la technique des opérations de capitalisation.

La Cour de Cassation qui avait à examiner la nature de ces contrats a décidé que le contrat d'assurance, dont les effets dépendent de la vie humaine, comporte un aléa au sens du Code Civil et du Code des Assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie.

Ces arrêts, ont de ce fait, des conséquences sur le régime successoral de ces contrats : les règles du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins qu'elles aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

La Cour a rappelé qu'il convenait d'apprécier ce caractère manifestement exagéré au moment du versement des primes, au regard de l'âge, et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur.

REGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE

DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS	VERSEMENTS
AVANT LE 20/11/1991	QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ
	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de droits de succession (Instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20/11/1991	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de droits de succession - Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI).
	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instruction BOI 7G 2-02 du 23/01/2002)
	Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.
A COMPTER DU 13/10/1998	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI).
	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS
	Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.

→ Article 8 de la Loi du 21 août 2007.
Instruction administrative BOI 7-G-7-07 n°125 du 3 décembre 2007.

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007,

- le conjoint survivant,
- le partenaire lié au défunt par un PACS
- les frères et sœurs du défunt qui remplissent les conditions pour être exonérés de droits de mutation par décès,

sont exonérés :

- du prélèvement de 20 % sur les contrats soumis à l'article 990 I du CGI
- de droits sur les contrats soumis à l'article 757 B du CGI.

Leur part n'est donc pas prise en compte pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les autres bénéficiaires éventuels.

Quelques rappels :

La taxation au titre des droits de succession se fait sur le montant des primes versées par le souscripteur. Le prélèvement de 20 % est effectué par l'assureur sur le montant des capitaux versés aux bénéficiaires.

Démembrement de la clause bénéficiaire :

"l'usufruitier est seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est seul bénéficiaire du capital décès. A ce titre, il bénéficie seul de l'abattement de 152 500 € (réponse ministérielle JOAN du 9 août 2005).

f) Pacte tontinier (art. 754 A du CGI)

Lorsque une clause de tontine a été insérée dans un contrat d'acquisition en commun le transfert de propriété est soumis aux droits de succession selon le régime de droit commun.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76.000 €.

2. EXONÉRATIONS

a) Mutations d'immeubles

La première mutation des immeubles acquis par acte authentique signé ***entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, neufs ou achevés avant le 1^{er} juillet 1994*** ; bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (46 000 € par part) à condition d'avoir été affectés de manière continue et exclusive à l'habitation principale pendant au moins 5 ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement des travaux (art. 793-2 4°, 793 *ter* et 1055 *bis* du CGI).

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'art. 779 du CGI.

La première mutation des immeubles acquis par acte authentique signé ***entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995, neufs et achevés avant le 31 décembre 1994***, bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (46 000 € par part) à condition d'avoir été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 2 ans à compter de l'acquisition. Le bénéficiaire de la mutation doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de 3 ans (art. 793-2 du CGI).

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'art. 779 du CGI.

La première mutation des immeubles locatifs acquis par acte authentique signé ***entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996***, bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble et de 46 000 € par part).

Pour bénéficier de cette exonération, il faut que la location ait pris effet dans les 6 mois suivant l'acquisition et qu'elle ait été consentie pour une durée minimale de 9 ans à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à sa résidence principale (art. 793-1-6° du CGI).

b) Biens immobiliers situés en Corse : exonération provisoire

L'exonération porte sur la totalité de la valeur des biens immobiliers pour les successions ouvertes entre le 23/01/2002 et le 31/12/2010.

Elle s'applique pour la moitié de la valeur pour les successions ouvertes entre le 01/01/2011 et le 31/12/2015.

A partir du 01/01/2016 les biens immobiliers situés en Corse seront soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

L'exonération n'est pas applicable pour les biens immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter du 23/01/2002 (art. 1135 *bis* du CGI, loi 2002-92 du 22 janvier 2002).

c) Monuments historiques (art. 795 A du CGI)

Les immeubles qui sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dès lors que les héritiers légataires ou donataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment l'accès des lieux au public.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'exonération est applicable sous certaines conditions aux parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial propriétaires d'un monument historique.

d) Dons et legs

Sont exonérés :

- les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur historique dont il est fait don, avec leur agrément, à l'Etat à un musée municipal ou à un musée géré par une ou des collectivités territoriales.
 - les dons et legs consentis à l'Etat, aux régions, départements, communes, ainsi qu'à leurs établissements publics et établissements publics hospitaliers sous réserve que les biens donnés ou légués soient affectés à des activités non lucratives.
- • Les dons et legs consentis à certains organismes énumérés aux art. 794 et 795 du CGI (Art. 795 modifié par art. 37 de la Loi de Finances 2007 - 1824 du 25/12/2007 rectificative pour 2007.

e) Parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible

L'Art. 793 du CGI prévoit sous certaines conditions que les parts de GFA et les biens ruraux donnés à bail cessible sont exonérés de droits de mutation à concurrence des 3/4 de leur valeur.

L'exonération est ramenée à 50 % si la valeur des biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire ou héritier ou légataire excède 76 000 €.

Il est tenu compte de toutes les donations consenties par la même personne à l'exception de celles consenties depuis plus de 10 ans.

→ Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 22 août 2007, le délai est ramené à 6 ans.

f) Bois, forêts et parts de groupements forestiers

Les transmissions à titre gratuit de bois, forêts et parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur si :

- L'acte de donation ou de déclaration de succession est appuyé par un certificat attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue par l'article L 8 du Code forestier.
- Le groupement forestier prend les engagements prévus par la Loi (Art. 793-2-2° du CGI et Loi 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

g) Parts de groupements fonciers ruraux (sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier) :

Les transmissions à titre gratuit de parts de groupements fonciers ruraux (art. L. 322-22 du code rural) sont partiellement exonérées de droit selon les dispositions applicables :

- Aux parts de groupements forestiers pour la fraction représentative de biens forestiers.
- Aux parts de GFA pour la fraction représentative de biens ruraux.

h) Sites Natura 2000

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2006 sont désormais exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des 3/4 de leur montant, les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L414 du code de l'environnement c'est-à-dire dans les sites "Natura 2000". **Cette exonération est subordonnée à conditions.**

i) Exonérations diverses

– ***réversion de rente viagère entre époux ou entre parents en ligne directe*** (art. 793-1-5° du CGI)

– ***successions des victimes d'actes de terrorisme*** (art. 796 I 7° du CGI)

Elles sont exonérées de droits de succession si les personnes concernées sont, soit des victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982 sur le territoire national, soit des Français ayant leur résidence en France et hors de France, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme.

L'exonération ne profite qu'aux descendants, frères et sœurs et ascendants et seulement dans le cas où les victimes sont décédées dans le délai maximal de 3 ans suivant les actes en cause.

– ***successions des victimes de guerre*** (art. 796 du CGI)

L'exonération ne profite qu'aux descendants, ascendants, frères et sœurs.

Les personnes ainsi que les guerres ou opérations militaires concernées sont énumérées dans l'article.

→ Depuis le 1^{er} janvier 2008 :

(Art. 796-0 quater du CGI) Loi du 21 août 2007 et Loi de Finances pour 2008 :

“Les réversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès”.

Ce texte conduit à l'exonération des réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS.

NOTES PERSONNELLES :

3. PASSIF

Le passif héréditaire déductible est imputable sur l'actif imposable (Dict. Enr. n° 3850 et suiv.).

a) Déduction des dettes

Généralités

Pour être déductible il faut que la dette :

- existe à la charge du défunt au jour de son décès,
- soit justifiée par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite,
- ne rentre pas dans les exceptions formellement édictées par la loi (Art. 773 CGI).

Dettes déductibles

- Déduction des frais funéraires : (art. 775 du CGI)

MONTANT	DATE D'APPLICATION
1500 € sans justificatif	Depuis le 1 ^{er} janvier 2003 (Instruction du 6 mai 2003 BOI 7 G 2 03)
150 € sans justificatif	Avant le 1 ^{er} janvier 2003
910 € sur justificatif	Du 1 ^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002
458 € sur justificatif	Avant le 1 ^{er} janvier 1996

- Dettes commerciales (dans les conditions du dict. enreg. n° 3867).
- Frais de dernière maladie sans limitation de sommes et sur production d'une facture acquittée.
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès.
- Impôts fonciers et taxe d'habitation non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.
- Honoraires des actes faits par le défunt ou dans son intérêt (ex. : émoluments dus au notaire pour rédaction d'une donation entre époux).
- Donation avec charges : **depuis la Loi de Finances pour 2005 (art. 15)**, les dettes mises à la charge du donataire sont déductibles de la valeur des biens donnés (art. 776 bis du CGI).

Avant le 31 décembre 2004	Depuis le 1 ^{er} janvier 2005
Droits de donation calculés sur la valeur brute des biens donnés sans déduction du passif et charges supportés par le donateur.	Droits de donation calculés en déduisant les dettes contractées par le donateur sous certaines conditions : La dette doit être contractée auprès d'un établissement bancaire et la prise en charge de la dette par le donataire doit être spécifiée dans l'acte de donation.

CAS PARTICULIER DES CREANCES SOCIALES

1) Aides sociales n'ouvrant pas droit à récupération.

Nature de l'allocation	Organisme Payeur
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée depuis le 1 ^{er} janvier 2002	Département
Aide ménagère versée par les caisses de retraite	Caisses de retraite
Allocation adulte handicapé (AAH)	Caisses d'allocations familiales
Prestation de compensation versée à une personne handicapée	Département
Allocation compensatrice pour tierce personne (Loi 2005-102 du 11 février 2005)	Département

2) Aides sociales ouvrant droit à récupération

Nature de l'allocation	Organisme Payeur	Modalités de récupération
Allocation de solidarité aux personnes âgées (qui était, avant le 1 ^{er} janvier 2006, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou du fonds spécial invalidité)	Caisses de retraite ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	Si l'actif net est supérieur à 39 000 €
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Caisses d'allocations familiales ou MSA	Le principe de la récupération existe mais ne peut pas être appliqué car le décret devant fixer les modalités de récupération n'a jamais été publié
Prestation spécifique dépendance (attribuée du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001)	Département	Si l'actif net est supérieur à 46 000 € après abattement de 760 € et sous réserve de remise partielle de dette pouvant être accordée par le département
Aide à domicile (aide ménagère, portage de repas, prise en charge du forfait journalier)	Département	Si l'actif net est supérieur à 46 000 € après un abattement de 760 €
Aide à l'hébergement	Département	Dès le 1 ^{er} € (sous réserve de remise partielle pouvant être accordée par le département)

Le recours sur succession se prescrit par **30 ans** sauf pour le RMI (5 ans).

ATTENTION : l'aide sociale peut être récupérée sur le montant des primes versées aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie (Conseil d'Etat 11 novembre 2004).

b) Déductions autres que les dettes

Il s'agit de sommes, qui ne sont, ni des dettes, ni des charges, mais qui peuvent être déduites de l'actif successoral.

– Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie (art. 6 de la Loi de Finances pour 2007 et art. 775 bis du CGI).

→ Une instruction administrative du 16 mai 2007 (BOI 7-G-4-07 n°71) commente ces dispositions. Il s'agit des indemnités versées :

- aux victimes du SIDA,
- aux personnes atteintes du syndrome de la maladie de Creutzfeldt Jacob,
- aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante.

La déduction s'applique aux sommes allouées aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites dès lors qu'elles revêtent un caractère indemnitaire ainsi qu'aux sommes obtenues par la victime en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte.

La déduction est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation.

– Contrat de travail à salaire différé en agriculture.

Le code rural institue, au profit des proches parents d'exploitants agricoles (héritiers majeurs en ligne directe descendante, conjoint survivant) qui sont restés à la ferme et ont travaillé sans être rémunérés autrement qu'en nature, une présomption d'existence de contrat de travail à salaire différé. Ces héritiers peuvent réclamer leur salaire lors de l'ouverture de la succession et cette transmission est dispensée de tout droit de succession.

– Loi 2006-728 du 23 juin 2006

Le droit temporaire au logement du conjoint survivant a été étendu au partenaire lié au défunt par un PACS.

– Art. 59 Loi de Finances rectificative pour 2006 devenu art. 775 quater du CGI.

« Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursés par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des art. 515-6 et 763 du Code Civil est déduit de l'actif de succession »

– Plan d'épargne en actions

Les prélèvements sociaux effectués à la clôture du PEA dus au décès de son titulaire, sont déductibles de l'actif successoral.

■ IV - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

1. LIEU

a) Défunt domicilié en France (dict. enreg. n° 3631)

La déclaration est déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt.

b) Défunt domicilié hors de France

La déclaration est déposée à la Recette des non-résidents (RNR) :

TSA 50014, 10, rue du Centre - 93465 Noisy Le Grand

Tél. : 01 57 33 82 00

Télécopie : 01 57 33 83 69

Courriel : mr.paris@dgi.finances.gouv.fr

2. DÉLAI POUR DÉPOSER LA DÉCLARATION

a) Principe :

Le délai court en principe du jour du décès et se calcule de quantième à quantième (ex. : décès du 25 avril / date limite de dépôt 26 octobre avec tolérance au 31 octobre).

France métropolitaine

- décès en France : **6 mois**.
- pour les déclarations de succession comportant des immeubles situés en Corse : **24 mois** sous certaines conditions.
- dans tous les autres cas : **12 mois**.

Départements d’Outre-Mer

- décès dans le département du domicile : **6 mois**.
- dans les autres cas : **12 mois**.

Pour l’île de la Réunion, le délai est porté à 24 mois si le décès s’est produit ailleurs qu’à Madagascar, à l’île Maurice, en Europe ou en Asie.

b) Exceptions les plus importantes :

Héritiers inconnus : Dict. Enrg. n° 3637.

“Lorsqu’aucun héritier n’est connu à la date du décès, il est admis que le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l’ouverture de la succession”.

Absence : les droits ne sont pas réclamés tant que dure la période de présomption d’absence (10 ans) mais le délai de 6 mois court à compter de la transcription du jugement déclaratif d’absence sur les registres de l’état civil.

Déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l’état civil ou du jour de la prise de possession de l’hérité.

Successions vacantes et en déshérence : la Loi 2006-728 du 23 juin 2006 a fait œuvre de simplification en redéfinissant et en regroupant au sein des art 809 et suivants du Code Civil les régimes applicables à la vacance et à la déshérence.

– ***Successions vacantes*** : Art. 809 du Code Civil.

- Lorsqu’il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu’il n’y a pas d’héritier connu

- Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession

- Lorsqu’après un délai de 6 mois depuis l’ouverture de la succession, les héritiers connus n’ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

Art. 810-10 du Code Civil : Le produit net de la réalisation de l’actif est consigné par la Direction Nationale d’Interventions Domaniales (DNID). Les héritiers, s’il s’en présente dans le délai pour réclamer la succession, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

– ***Successions en déshérence*** : Art. 811 du Code Civil.

“Lorsque l’Etat prétend à la succession d’une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l’envoi en possession au Tribunal”.

Art. 811-2 du Code Civil : “La déshérence de la succession prend fin en cas d’acceptation de la succession par un héritier”.

Le délai pour déposer la déclaration court à compter de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession aux héritiers sauf délai de prescription de droit commun.

Legs aux Etablissements publics ou d’utilité publique et aux départements : le délai court à compter du jour où l’autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d’acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 années.

Testament ignoré : Dict. Enreg. n° 3640 et 3642

3. PÉNALITÉS FISCALES

L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 portant diverses mesures de simplification en matière fiscale (applicable au 1^{er} janvier 2006) avait procédé à une importante refonte du régime des pénalités fiscales.

L'instruction du 19 février 2007 (BOI 13N - 1 - 07) précise les aménagements de l'ordonnance et expose l'ensemble du dispositif des pénalités.

RAPPEL : Les ayants droit dans une succession sont passibles de pénalités fiscales dans les cas suivants :

- Défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration de succession
- Erreurs, inexactitudes, omission ou insuffisances dans la déclaration
- Défaut ou retard dans le paiement des droits

Ainsi l'ordonnance précise que le terme « pénalités » regroupe :

- Les majorations
- Les amendes qui sont des sanctions
- L'intérêt de retard qui n'est pas une sanction mais une réparation pécuniaire du fait de l'encaissement tardif de sa créance par l'Etat

IMPORTANT :

- Depuis le 1^{er} janvier 2006, le taux de l'intérêt de retard est le même que celui des intérêts moratoires (intérêts versés par l'Etat lorsque le contribuable a acquitté une somme supérieure à l'impôt dû et qu'il obtient un dégrèvement)
- Depuis le 1^{er} janvier 2006 : le taux maximum des majorations est de 100 % au lieu de 150 % (s'applique rétroactivement aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction définitive)

1) Intérêt de retard :

Jusqu'au 31 décembre 2005	Depuis le 1 ^{er} janvier 2006
Taux de l'intérêt de retard = 0,75% par mois soit 9% par an :	TAUX UNIQUE : au 1^{er} janvier 2006 MENSUEL : 0,40% soit ANNUEL : 4,80%
Taux des intérêts moratoires = 2,05% par an en 2005	

La base de calcul de l'intérêt de retard est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais.

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard. L'intérêt de retard est calculé du premier jour du mois suivant duquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement.

2) Majorations (depuis l'ordonnance du 7 décembre 2005 : nouvel article 1728 du CGI) :

L'intérêt de retard est appliqué concurremment avec les éventuelles majorations de droits, amendes calculées sur les droits réclamés aux héritiers.

Exemples :

Date du décès : 25 AVRIL 2007

a) Défaut ou retard de déclaration

Date limite de dépôt de la déclaration : 31 /10/07	A partir du 01 /11/07	A partir du 01/05/08 13 ^{ème} mois	A partir du 01/05/08 En cas de dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure	A partir du 01/05/08 En cas de non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure
Intérêts de retard	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois
Majoration	Non	10%	10 %	40% 80% : En cas d'activités occultes

b) Insuffisance de déclaration (la déclaration a été déposée mais des omissions ou des inexactitudes ont été relevées par l'administration fiscale)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	Aucune en cas d'absence de manquement délibéré (bonne foi) 40 % en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) 80 % en cas d'activités occultes

c) Retard de paiement des droits (la déclaration a été déposée mais les droits n'ont pas été payés ou payés avec retard) (art. 1731 du CGI)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	5% (n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette de la liquidation de l'impôt est accompagné de paiement de la totalité des droits, ni en cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle)

NOTES PERSONNELLES :

I Détermination des parts	p. 28 à 29
1. DROITS DES DESCENDANTS	
2. DROITS DES ASCENDANTS	
3. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT	
II Barème de l'usufruit	p. 29
III Abattements	p. 30 à 31
IV Taux	p. 32 à 33

Réductions

1. RÉDUCTION POUR CHARGES DE FAMILLE

Tout héritier, donataire ou légataire ayant au moins 3 enfants vivants ou représentés bénéficie d'une réduction de 305 € par enfant en sus du deuxième.

Ce montant est porté à 610 € pour les successions et les donations en ligne directe et entre époux.

→ Depuis le 22 août 2007, cette réduction est étendue aux donations consenties entre partenaires liés par un PACS.

2. MUTILÉS DE GUERRE

“ Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 €.”

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole →

L'art. 912 du Code Civil donne une définition explicite de la réserve successorale et de la quotité disponible .

« La **réserve héréditaire** est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.»

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités »

1) Droits des descendants

Article 913 du Code Civil

- Si le défunt laisse un enfant : la quotité disponible est de **1/2**
 - Si le défunt laisse deux enfants : la quotité disponible est de **1/3**
 - Si le défunt laisse trois enfants ou plus : la quotité disponible est de **1/4**
- Sans distinction entre enfants légitimes et enfants naturels.

« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 » (Loi 2006-728 du 23 juin 2006).

2) Droits des ascendants

L'article 914 du Code Civil est abrogé

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi du 23 juin 2006 **a supprimé la réserve des ascendants** mais a créé un nouveau droit de retour légal sur les biens donnés dans les conditions de l'art. 738-2 du Code Civil.

Ce droit de retour ne donne pas lieu à perception de droits de mutation (art. 48 Loi de Finances rectificative pour 2006 et Instruction fiscale 7 G 6 02 du 22 novembre 2007).

3) Droits du conjoint survivant

- Avant la Loi de 2001, le conjoint survivant n'avait droit qu'à l'usufruit d'1/4 de la succession en présence des héritiers des trois premiers ordres (enfants et descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, ascendants ordinaires).

- La Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 lui a conféré des droits nouveaux.

A défaut de descendant, il est héritier réservataire d'1/4

- La Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a requalifié la qualité de successible du conjoint survivant.

- Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, le conjoint survivant est successible à condition de ne pas être divorcé (art. 914-1 modifié du Code Civil).

- A défaut de descendant, le conjoint survivant peut recueillir la totalité de la succession.

- Le droit temporaire au logement d'un an est étendu au logement appartenant pour partie indivise au défunt (Loi 2006-728 du 23 juin 2006 art. 763 al 2 du Code Civil).

Le tableau ci-dessous résume les droits légaux du conjoint survivant et ceux qu'il peut retirer d'une libéralité.

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 du Code Civil)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 du Code Civil)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

PP : pleine propriété NP : nue propriété

II - BAREME DE L'USUFRUIT

Avant le 31 décembre 2003

Depuis le 1^{er} janvier 2004

Ancien barème (CGI ancien art. 762)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- de 20 ans révolus	70%	30%
- de 30 ans révolus	60%	40%
- de 40 ans révolus	50%	50%
- de 50 ans révolus	40%	60%
- de 60 ans révolus	30%	70%
- de 70 ans révolus	20%	80%
+ de 70 ans révolus	10%	90%

Nouveau barème (CGI art. 669)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- de 21 ans révolus	90%	10%
- de 31 ans révolus	80%	20%
- de 41 ans révolus	70%	30%
- de 51 ans révolus	60%	40%
- de 61 ans révolus	50%	50%
- de 71 ans révolus	40%	60%
- de 81 ans révolus	30%	70%
- de 91 ans révolus	20%	80%
+ de 91 ans révolus	10%	90%

III - ABATTEMENTS SUR L'ACTIF TAXABLE (Dict. Enreg. n° 3986 et suiv.)

Après déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (art. 784 du CGI).

Depuis le 1er janvier 2006, le rappel fiscal des donations antérieures est limité aux donations de moins de 6 ans.

Pour connaître le montant des abattements pour les successions ouvertes **avant le 22 août 2007**, se référer aux schémas des années précédentes et/ou au site internet www.coutot-roehrig.com

Bénéficiaire	Conditions
Conjoint et Pacsé (art. 777 bis et 779 du CGI)	Conjoint : profite également au conjoint divorcé aux torts exclusifs du défunt et bénéficiaire d'une donation entre époux. Pacsé : le bénéfice de l'abattement applicable aux donations est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
Enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale) Ascendant (art. 779 du CGI)	La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation. Adoption plénière : Art 358 du Code civil : l'adopté a dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du Code Civil. Adoption simple : Art 364 du Code Civil : L'adopté simple reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires. Art. 368 du Code Civil : L'adopté et ses descendants ont , dans la famille de l'adoptant , les droits successoraux prévus au chapitre III du titre 1er du livre III L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.
Petit enfant	Donations seulement
Arrière petit enfant	Donations seulement
Frère ou sœur sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (art. 779 du CGI)	En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale .
Frère ou sœur sous conditions Art. 796 O ter du CGI	Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : - d'être âgé de + de 50 ans ou infirme - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès
Neveu et nièce (art 779 v du CGI)	
Héritier, légataire ou donataire handicapé (art. 779 du CGI)	1) Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2) Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3) Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés grave ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	Successions seulement

→ L'article 9 de la Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 et l'article 20 de la Loi de Finances pour 2008 ont instauré le principe d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année des barèmes et des abattements applicables aux transmissions à titre gratuit.

Ils sont actualisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu et arrondis à l'euro le plus proche (BOI 7 G-8-07 n° 132 du 28/12/2007).

Date d'application	Montant
Successions	Exonération
Donations depuis le 1 ^{er} janvier 2008	76 000 € 76 988 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	150 000 € 151 950 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	30 000 € 30 390 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	5 000 € 5 065 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	15 000 € 15 195 €
Successions	Exonération
Donations depuis le 1 ^{er} janvier 2008	15 000 € 15 195 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	7 500 € 7 598 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	150 000 € 151 950 €
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	1 500 € 1 520 €

■ IV - TAUX (Art. 777 du CGI et Dict. Enreg. n° 3995-a et suivants)

Sur la part nette taxable après déduction des abattements (cf pages 30-31)

Transmissions entre	Du 22 août 2007 au 31 décembre 2007	TAUX	RETRANCHER
Epoux et pacsés	1° Successions Exonération		
	2° Donations < 7.600 €	5%	0
	Entre 7.600 € et 15.000 €	10%	380 €
	Entre 15.000 € et 30.000 €	15%	1.130 €
	Entre 30.000 € et 520.000 €	20%	2.630 €
	Entre 520.000 € et 850.000 €	30%	54.630 €
	Entre 850.000 € et 1.700.000 €	35%	97.130 €
	> 1.700.000 €	40%	182.130 €
En ligne directe	< 7.600 €	5%	0
	Entre 7.600 € et 11.400 €	10%	380 €
	Entre 11.400 € et 15.000 €	15%	950 €
	Entre 15.000 € et 520.000 €	20%	1.700 €
	Entre 520.000 € et 850.000 €	30%	53.700 €
	Entre 850.000 € et 1.700.000 €	35%	96.200 €
	> 1.700.000 €	40%	181.200 €
Frères et sœurs (*Exonération de droits de succession pour ceux qui remplissent certaines conditions)	< 23.000 €	35%	0
	> 23.000 €	45%	2.300 €
Parents jusqu'au 4^e degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parents au-delà du 4^e degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

→ Pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur du défunt qui remplit les conditions ci-dessous est exonéré de droits de succession :

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps,
- être âgé de plus de 50 ans ou infirme au moment du décès,
- et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Transmissions entre	A partir du 1 ^{er} janvier 2008	TAUX	RETRANCHER
Epoux et pacsés	1 ^o Successions Exonération		
	2 ^o Donations < 7.699 €	5%	0
	Entre 7.699 et 15.195 €	10%	385 €
	Entre 15.195 et 30.390 €	15%	1.145 €
	Entre 30.390 € et 526.760 €	20%	2.664 €
	Entre 526.760 € et 861.050 €	30%	55.340 €
	Entre 861.050 € et 1.722.100 €	35%	98.393 €
	> 1.722.100 €	40%	184.498 €
En ligne directe	< 7.699 €	5%	0
	Entre 7.699 et 11.548 €	10%	385 €
	Entre 11.548 € et 15.195 €	15%	962 €
	Entre 15.195 et 526.760 €	20%	1.722 €
	Entre 526.760 € et 861.050 €	30%	54.398 €
	Entre 861.050 € et 1.722.100 €	35%	97.451 €
	> 1.722.100 €	40%	183.556 €
Frères et sœurs (*Exonération de droits de succession pour ceux qui remplissent certaines conditions)	< 23.299 €	35%	0
	> 23.299 €	45%	2330 €
Parents jusqu'au 4 ^e degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parents au-delà du 4 ^e degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

PAIEMENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS

I Paiement des droits p. 35 à 36

1. PRINCIPE

2. PAIEMENT DIFFÉRÉ et PAIEMENT FRACTIONNÉ

3. PAIEMENT DES DROITS LORS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

II Prescriptions p. 37

1. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

2. DEMANDE DE RESTITUTION DE DROITS DU CONTRIBUABLE

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole →

I - PAIEMENT DES DROITS

1. PRINCIPE

Les droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession (Dict. Enreg. n° 4075).

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du Code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifie la conservation à l'état naturel (art 1716 *bis* du CGI).

Les cohéritiers sont solidaires pour leur paiement (Dict. Enreg. n° 3649). Cette solidarité se divise entre les cohéritiers d'un héritier décédé (Nota 28.3.1991 - BOI 13 L-1-91).

→ **Depuis le 22 août 2007**, le conjoint survivant n'est plus solidaire du paiement des droits de succession (art. 1709 du CGI).

2. PAIEMENT DIFFÉRÉ ET PAIEMENT FRACTIONNÉ

a) Paiement différé (Dict. Enreg. n° 4055)

Les successibles ont la faculté de différer le paiement des droits.

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'art. 1722 *bis* du CGI.
- Quand une personne recueille la nue-propiété d'un bien, le paiement des droits est dans ce cas différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier.

Le bénéfice du paiement différé est accordé moyennant certaines conditions :

- Des garanties, consistant en sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis, doivent être données au Trésor Public ou un engagement solidaire de plusieurs personnes physiques ou morales doit être agréé comme caution par le Trésor Public.
 - - Paiement d'un intérêt annuel au taux légal qui est de **3,99 %** en 2008.
- Le successible en nue propriété en demandant le bénéfice du paiement différé a le choix entre payer les droits sur :
- la valeur de la nue-propiété : le bénéficiaire de cette disposition paie l'intérêt annuel jusqu'au jour du paiement effectif des droits dûs;
 - la valeur de la pleine-propiété au jour du décès de l'usufruitier : aucun intérêt n'est dû.

b) Paiement fractionné (Dict. Enreg. n° 4056)

Sur demande de tout héritier ou légataire, si la succession est composée d'au moins 50 % de biens non liquides, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une période maximale de **5 ans (10 ans en ligne directe)** avec perception d'un intérêt (**3,99 % en 2008**) et en fournissant une garantie

3. PAIEMENT DES DROITS LORS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Le paiement des droits de mutation peut être différé de 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant 10 ans.

Les mutations doivent porter :

- Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
- Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social (CGI ann. III, art. 397 A).

Le taux de l'intérêt de crédit peut être réduit de 2/3 si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

II - PRESCRIPTIONS

(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants)

1. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE POUR OMISSION OU INSUFFISANCE D'IMPOSITION.

→ Prescription usuelle de droit commun

Art. L 186 du LPF : « Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur. »

L'article 12 de la loi du 21 août 2007 a ainsi réduit le délai de prescription de droit commun de 10 à **6 ans**.

Le texte prévoit une entrée en vigueur de cette mesure aux procédures de contrôle engagées à compter du **1^{er} juin 2008** (Instruction fiscale 13L-1-08 n° 1 du 3 janvier 2008) Les modalités de décompte des prescriptions triennale et sexennale ont été unifiées. **La prescription sexennale se décompte non pas de date à date mais du jour du fait générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit le fait générateur.**

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2008 - Fait générateur : 4 novembre 2008

Dépôt de la déclaration de succession : 3 mai 2009.

Dans les cas où la prescription de droit commun trouve à s'appliquer, le délai de reprise expire le 31 décembre 2014.

Prescription abrégée :

Art. L 180 du LPF : « Pour les droits d'enregistrement... Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du CGI. »

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si, l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures »

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2008. Dépôt de la déclaration de succession le 3 mai 2009. La prescription abrégée court jusqu'au 31 décembre 2012.

2. DEMANDE DE RESTITUTION DE DROITS DU CONTRIBUABLE

Art. R 196-1 du LPF : Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- du versement de l'impôt contesté.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2008. Dépôt de la déclaration de succession le 3 mai 2009. Le délai expire le 31 décembre 2011.

LIBERALITES (DONATIONS ET LEGS)

I Généralités	p. 39
II Réductions de droits	p. 39
III Transmission des entreprises	p. 40

→ L'article 8 de la Loi du 21 août 2007 a inséré un art 790 G dans le CGI :

« I. Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce (ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite nièce : inséré par l'art 44 de la Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007) sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 € (**30 390 € au 01/01/2008**).

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de soixante cinq ans au jour de la transmission

2° Le donataire est âgé de dix huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

« le plafond de 30 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D .

III. Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784...»

Ce nouveau dispositif est commenté dans une instruction administrative 7G-5-07 n° 101 du 24 août 2007.

- Quel que soit le nombre de donations consenties par un même donateur à un même bénéficiaire, l'avantage fiscal est limité à 30 000 €.

- L'exonération de ces dons de sommes d'argent en pleine propriété se cumule avec les abattements de droit commun.

- Pour l'application de ce dispositif, les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de six ans ne sont pas applicables.

- La somme de 30 000 € peut être transmise en plusieurs fois dans la limite du plafond.

- Le don s'il n'est pas constaté dans un acte devra être enregistré dans le mois suivant la remise des fonds sur un imprimé spécifique n° 2731.

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole →

I - GENERALITES

- Depuis le 1^{er} janvier 2007, une personne sous tutelle a la faculté de consentir une donation, au profit de son conjoint ou de ses descendants, de ses frères et sœurs ou de leurs descendants.
- On ne parle plus de donation par préciput mais de **donation hors part successorale**.
- On ne parle plus de donation en avancement d'hoirie mais de **donation en avancement de part successorale**.
- **La donation graduelle** permet de transmettre un bien à une personne, à charge pour elle de le conserver et de l'entretenir afin de le transmettre à son décès à un tiers désigné par le donateur dans l'acte de donation.
- **La donation résiduelle** permet à une personne de recevoir un bien avec l'obligation de transmettre ce qu'il en subsiste à un tiers désigné par le donateur dans l'acte de donation. Dans ce cas le premier bénéficiaire peut gérer ou vendre le bien à sa guise. Il ne peut pas le donner ou le léguer par testament.

Des mesures fiscales accompagnent ces nouvelles dispositions :

Art. 791 bis du CGI :

« Dans le cas des libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux art 1048 à 1061 du Code Civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit. Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire »

II - REDUCTIONS DE DROITS

La Loi de Finances pour 2006 a ramené de 10 ans à 6 ans le délai de rappel fiscal des donations antérieures et a aménagé le régime des réductions de droits applicables aux donations pour prendre en compte l'augmentation de l'espérance de vie.

RECAPITULATIF DES TAUX DE REDUCTION A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2006

	EN PLEINE PROPRIETE	EN NUE PROPRIETE	EN USUFRUIT
Donateur âgé de moins de 70 ans	50%	35%	50%
Donateur âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans	30%	10%	30%
Donateur âgé de 80 ans révolus et plus	Pas de réduction	Pas de réduction	Pas de réduction

III - TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Depuis 2000, différentes mesures ont été mises en place graduellement pour faciliter la transmission des entreprises. Ces mesures ont été d'ordre civil et d'ordre fiscal.

1. LES MESURES CIVILES

Protection du patrimoine du chef d'entreprise

A défaut de précautions conventionnelles préalables, lorsque l'époux à qui appartient le pouvoir d'agir ne peut pas manifester sa volonté, son conjoint peut obtenir en justice un mandat judiciaire de gestion de l'entreprise (art. 219 du Code Civil).

Désignation par le chef d'entreprise d'un exécuteur testamentaire (art. 1025 du Code Civil) dont la mission a été redéfinie par la loi du 23 juin 2006.

Possibilité pour le dirigeant d'entreprise de consentir un mandat de protection future ou un mandat à effet posthume.

2. LES MESURES FISCALES

Les héritiers, légataires ou donataires peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions de titres de sociétés à concurrence de 75 % de leur valeur. Cet abattement se cumule avec les réductions de droits applicables aux donations en pleine propriété (de 30 à 50 % selon l'âge du donateur).

→ **Les conditions ont été réformées par la Loi de Finances pour 2008 et par la Loi de Finance rectificative pour 2007.**

- Engagement collectif de conservation des titres pendant 2 ans :

La situation du défunt ou du donateur s'apprécie au regard de sa situation seul **ou avec son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.**

« Une personne physique qui détient 34 % (ou 20 % pour les sociétés cotées) des droits de vote et des droits financiers à elle seule ou avec son conjoint ou partenaire et qui exerce les fonctions de direction au sein de la société depuis plus de deux ans, ou dont l'époux ou le partenaire exerce ses fonctions depuis plus de deux ans peut bénéficier de l'engagement réputé acquis ».

Par ailleurs « lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation les héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois de la date du décès un engagement collectif de conservation ».

Ces mesures s'appliquent depuis le 26 mars 2007.

- engagement individuel de conservation des titres imposé à l'héritier, donataire ou légataire.

Le délai est ramené de six à **quatre ans.**

Par ailleurs, l'un des bénéficiaires ou l'un des associés de l'engagement collectif doit exercer son activité principale ou une fonction de direction au sein de la société pendant toute la durée de l'engagement collectif et trois ans à compter de la transmission. Le bénéfice de l'exonération partielle est maintenu en cas de donation à ses descendants, de titres ou biens reçus par donation ou succession, sous réserve que le donataire poursuive l'engagement individuel de conservation.

*- L'obligation de poursuite de l'exploitation des entreprises individuelles est ramené de 5 ans à **3 ans.***

La Loi de Finances rectificative pour 2005 avait précisé que chaque héritier peut conserver le régime d'exonération partielle lorsqu'il apporte les titres à une société holding dont le capital devait être détenu par les héritiers, donataires ou légataires .

La Loi de Finances pour 2008 admet que la société holding puisse détenir d'autres participations sous réserve qu'elles fassent partie du même groupe et aient une activité similaire, connexe ou complémentaire.

I - CHAMP D'APPLICATION

La Loi de Finances pour 2004 (art. 10) a réformé le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers lors de la cession d'immeubles.

• **Pour les cessions intervenues depuis le 01/01/2004**, les contribuables sont déchargés de toute déclaration substituant au dispositif actuel, un régime d'imposition à un taux forfaitaire de 16% plus un prélèvement fixé à 11% depuis le 1^{er} janvier 2005 au titre des prélèvements sociaux (applicables aux résidents uniquement).

Le taux d'imposition global des plus-values immobilières est donc de 27%.

• Le notaire est chargé de l'établissement de la déclaration et du paiement de l'impôt pour le compte du vendeur lors de la publicité foncière (imprimé 2048 IMM). Il acquitte également les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur.

1. PERSONNES IMPOSABLES

Les particuliers et les sociétés qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du CGI lors de cessions à titre occasionnel.

2. BIENS IMPOSABLES

Les immeubles bâtis ou non bâtis ou les droits relatifs à ces immeubles (usufruit, nue propriété, etc.).

3. BIENS EXONÉRÉS

- La résidence principale du cédant (applicable aux époux, concubins, pacsés).
- Les immeubles détenus depuis plus de 15 ans.
- Les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € (quand le bien est possédé en indivision le seuil s'apprécie au niveau de la quote part de chaque indivisaire).

II - CALCUL DE LA PLUS-VALUE BRUTE

La plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

a) Prix de cession

Le prix de cession est diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

b) Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés :

- Charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du CGI ;
- Frais afférents à l'acquisition à titre gratuit y compris les droits de mutation à titre gratuit ;
- Frais afférents à l'acquisition à titre onéreux retenus, soit pour leur montant réel sur justification, soit forfaitairement à 7,5% du prix d'acquisition ;
- Travaux pour leur montant réel sur présentation de factures d'entreprises, quelle que soit la durée de détention ou au taux forfaitaire de 15% du prix d'acquisition si le bien est détenu depuis plus de 5 ans (forfait de 15% applicable aux immeubles) ;
- Frais de voirie, réseaux et distribution (art. 50 Loi de Finances rectificative pour 2004). Lorsque le cédant l'a acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit (Loi de Finances rectificative pour 2004, art. 50 suivant art. 150 VB du CGI : valeur vénale du jour du transfert - abattement de 20% au titre de résidence principale).

Si le droit de propriété est démembré pour une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2004, le barème fiscal applicable est apprécié à la date de la cession.

III - CALCUL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

Elle est égale à la plus-value brute réduite des abattements prévus.

- Abattement pour durée de détention

10% pour chaque année au-delà de la 5^{ème} année, ce qui équivaut à une exonération totale dès 15 ans de détention.

- Abattement fixe

1.000 euros par cession.

IV - IMPÔTS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable :

- Pour les résidents : au taux forfaitaire de 16% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 11%.

- Pour les non-résidents UE : au taux forfaitaire de 16%.

→ **Union Européenne au 1er janvier 2008** : Irlande, Royaume Uni, Belgique, Luxembourg, France, Portugal, Espagne, Suède, Finlande, Danemark, Pays Bas, Allemagne, Autriche, Italie, Grèce, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Slovaque, Slovénie, Roumanie, Bulgarie.

- Pour les non-résidents hors U.E. : au taux de 33,33%.

V - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

L'impôt afférent à la plus-value est déclaré et payé par le notaire à la conservation des hypothèques lors de la cession d'un immeuble ou de droits relatifs à un immeuble. Des obligations déclaratives et de paiement spécifiques sont toutefois prévues dans certaines situations très particulières (ordonnance judiciaire ; acte passé en la forme administrative ; etc.).

VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004.

VII - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES POUR LES CONTRIBUABLES NON DOMICILIÉS EN FRANCE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
CONSEQUENCES AU REGARD DE LA REPRÉSENTATION FISCALE
ET DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**
(applicables à compter du 1^{er} janvier 2005)

Extrait de l'instruction fiscale 8M-1-05 du 4 août 2005.

	Désignation d'un représentant fiscal	dépôt d'une déclaration
Personnes physiques domiciliées hors de France Associés personnes physiques domiciliés hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France		
Prix inférieur ou égal à 15 000 €	non	non
Prix compris entre 15 000 € et 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	non	oui
	non	oui
Prix (1) supérieur à 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	oui	oui
	oui	oui
Bien détenu depuis plus de 15 ans quel que soit le prix de cession	non	non
Personnes morales ou organismes dont le siège est hors de France Associés personnes morales dont le siège est hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France Associés personnes physiques ou personnes morales (résidents ou non-résidents) de sociétés ayant leur siège hors de France		
Toutes cessions	oui	oui

(1) ou fraction du prix correspondant au total des parts des associés non résidents

PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Depuis la Loi de Finances pour 2000, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux étaient soumises à une imposition forfaitaire au taux de 16 % auquel s'ajoutait 11 % de prélèvements sociaux, soit au total 27 % si le montant total des cessions dépassait un certain seuil qui était de :

- en 2006 : 15 000 €
- en 2007 : 20 000 €

→ Depuis le 1^{er} janvier 2008, (Loi de Finances pour 2008), le seuil est de **25 000 €** et les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à une imposition forfaitaire au taux de **18 %** auquel s'ajoute 11 % de prélèvements sociaux soit **au total 29 %**.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2006 (Loi de Finances pour 2005), il est fait application d'un abattement d'1/3 par année de détention des titres cédés dès la fin de la 6^{ème} année, ce qui revient à une exonération totale au-delà de 8 ans de détention.

Rappelons que ce mécanisme s'appliquera de façon effective à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ex : La plus-value sur la cession des titres détenus au 1^{er} janvier 2006 (peu importe que les titres soient détenus depuis les années antérieures) subira un abattement d'1/3 à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera exonérée totalement à compter du 1^{er} janvier 2014. (Instruction fiscale du 22 janvier 2007 BOI 5 C-1-07).

Les abattements ne s'appliquent pas aux prélèvements sociaux qui restent dus sur la totalité de la plus-value nette réalisée.

Un régime particulier est mis en place jusqu'au 1^{er} janvier 2014, pour les dirigeants de PME au sens communautaire (définition selon recommandation CE 2003/361 CE du 6 mai 2003) qui cèdent les titres de leur entreprise et exercent leur droit à retraite afin qu'ils bénéficient dès 2006 des effets de l'abattement. Ils pourront donc bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu mais resteront redevables des prélèvements sociaux.

La Loi de Finances pour 2007 a aménagé ce dispositif propre aux conditions de départ en retraite et instauré un mécanisme permettant l'exonération de la plus-value en report d'imposition en cas de mise en société d'une entreprise individuelle réalisée avant le 1^{er} janvier 2000.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Les grandes lignes

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'ISF

L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt annuel dû par toute personne physique dont le patrimoine est supérieur à **un certain seuil** (art. 885 du CGI) **qui est → pour l'année 2008 de 770 000 €.**

Une déclaration spontanée estimative et détaillée du patrimoine est faite par foyer fiscal (époux quelque soit le régime matrimonial, couples pacsés, concubins, enfants mineurs sous administration légale du déclarant).

Pour les contribuables domiciliés en France : le patrimoine imposable net (valeur du bien - dettes qui l'affectent) est calculé sur l'ensemble des biens situés en France et à l'étranger évalués **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** : les immeubles bâtis et non bâtis, les meubles, les biens professionnels qui ne sont pas exonérés, les biens détenus en usufruit, les avoirs et placements financiers (assurances vie, créances, valeurs mobilières, comptes bancaires etc...) les voitures, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme, les chevaux de course, les bijoux, or et métaux précieux...

Certains biens sont exonérés sous conditions comme par exemple :

Les biens professionnels utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, les parts d'une société de personnes si leur propriétaire exerce son activité professionnelle principale dans cette société, les objets de collection de plus de 100 ans d'âge...

La déclaration (sur le formulaire n° 2725) et le règlement correspondant sont à déposer **au plus tard le 15 juin** auprès du service des impôts des entreprises du domicile.

→ Art. 885 S du CGI modifié par l'art. 14 de la Loi du 21 août 2007. A compter de la déclaration ISF 2008, les assujettis pourront appliquer un abattement de **30 %** sur la valeur vénale de leur résidence principale.

II - BARÈME DE L'ISF 2008 (Barème applicable au 1^{er} janvier 2008)

PATRIMOINE NET TAXABLE	TAUX APPLICABLE
< 770 000 €	0 %
Entre 770 000 € et 1 240 000 €	0,55 %
Entre 1 240 000 € et 2 450 000 €	0,75 %
Entre 2 450 000 € et 3 850 000 €	1 %
Entre 3 850 000 € et 7 360 000 €	1,30 %
Entre 7 360 000 € et 16 020 000 €	1,65 %
> 16 020 000 €	1,80 %

→ Loi du 21 août 2007. Art. L 186 du LPF "Le délai de reprise de l'administration passe de 10 à **6 ans**.

Ex : ISF 2008 fait générateur 01/01/2008

le délai de reprise expire le 31/12/2014.

Cette mesure s'applique aux procédures engagées à compter du 01/06/2008.

RAPPELS UTILES

ETATS ET DIAGNOSTICS RELATIFS AUX VENTES IMMOBILIERES

	Textes	Immeubles concernés	Durée de validité	Date d'entrée en vigueur
Métré Loi Carrez	Loi n° 96-1107 du 18.12.1996 Décret n°97-532 du 23.05.1997	Parties privatives des lots de copropriété	Illimitée	19 décembre 1997
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	Art. L.1334-13 Art. R.1334-15 à R.1134-29 du Code de la Santé Publique	Immeubles dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997	Illimitée	1 ^{er} septembre 2002 et dossier technique amiante au 31 décembre 2005
Etat relatif à la présence de termites	Art. L.133-6 Art. R.133-1 à 133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles bâtis situés dans une zone délimitée par arrêté préfectoral	6 mois	Selon la date fixée par l'arrêté préfectoral
Constat des risques d'exposition au plomb	Art. L.1334-5 et L.1334-13 Art. R.1334-10 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique	Immeubles à usage d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1949	1 an	27 avril 2006
remplace Etat des risques d'accessibilité au plomb	Art. L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique	Immeubles construits avant 1948 dans une zone délimitée par arrêté préfectoral	1 an	Selon la date fixée par l'arrêté préfectoral
Etat des risques naturels et technologiques	Art. L.125-5 Art. R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement	Immeubles situés dans certaines zones	6 mois	1 ^{er} juin 2006
Diagnostic de performance énergétique	Art. L.134-1 à L.134-5 Art. R.134-1 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation	Tout type de bâtiment clos et couvert	10 ans	1 ^{er} novembre 2006
Etat de l'installation intérieure de gaz	Art. L.134-6 Art. R.134-6 à R.134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure gaz de plus de 15 ans	3 ans NB : en cas d'installation modifiée ou complétée, le certificat de conformité de moins de 3 ans, tient lieu d'état	1 ^{er} novembre 2007
Etat de l'installation intérieure électrique	Art. L.134-7 Art. R.134-10 à R.134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure électricité de plus de 15 ans	Fixée par décret à paraître	1 ^{er} avril 2008

- **Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13 juillet 1979 Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation (transfert de droits immobiliers)**

Mention à porter dans l'acte :

“Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie.

Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la Loi du 13 juillet 1979”.

Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :

“Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation”.

- **Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts**

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les différents organismes détenteurs d'actifs successoraux ne peuvent se dessaisir de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation d'un certificat d'acquit des droits.

- **La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989** portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 75, supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le double des registres d'Etat-civil conservé par les Greffes des Tribunaux de Grande Instance de métropole, les mentions marginales relatives aux événements modifiant l'état et la capacité des personnes.

- **Intervention d'un héritier dans les deux lignes**

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de 1.520 € s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.

En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement (D. Adm. 7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991 et Besançon, 13 Mai 1942, RE 11813).

Édition février 2008
imprimé par Créa Pub - 93600
